Nations Unies A/74/278



Distr. générale 5 août 2019 Français Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme:
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar

Note du Secrétariat

- 1. Par sa résolution 39/2, le Conseil des droits de l'homme a établi le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui avaient ou pourraient avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international. Il a décidé par ailleurs que le Mécanisme lui rendrait compte de ses principales activités tous les ans à compter de sa quarante-deuxième session, et rendrait compte à l'Assemblée générale à compter de la soixante-quatorzième session de cette dernière.
- 2. Dans sa résolution 73/264, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Mécanisme et a demandé que celui-ci commence rapidement ses activités et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer son bon fonctionnement dès que possible.
- 3. Le Secrétariat souhaite par la présente informer l'Assemblée générale que, conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme a soumis son rapport au Conseil à la quarante-deuxième session de ce dernier (A/HRC/42/66). Ce rapport sera également présenté à l'Assemblée générale.

* A/74/50.



